



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 10 mars 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georgios M. Pikis, Juge Président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la
Chambre de première instance I concernant la participation des victimes**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I rendait sa décision sur la participation des victimes (la « Décision »), accompagnée d'une opinion séparée et dissidente du Juge René Blattmann¹.
2. Le 28 janvier 2008, la Défense déposait une requête pour autorisation d'interjeter appel de la Décision², plus particulièrement quant aux questions suivantes :
 - a. Quelles devraient être les modalités d'identification des personnes demandant à participer à la procédure à titre de victime?
 - b. Devrait-il y avoir admission *prima facie* des demandes de participation?
 - c. La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct?
 - d. Le préjudice allégué doit-il avoir un lien avec les charges retenues contre l'accusé?
 - e. Les victimes anonymes devraient-elles être admises à participer à la procédure?
 - f. Est-il possible pour les victimes de présenter de la preuve au procès et de débattre de l'admissibilité ou de la pertinence de la preuve?
 - g. Les victimes devraient-elles avoir accès à la preuve du Procureur avant le procès?
 - h. Quelle est la portée de la Norme 56 du Règlement de la Cour?

¹ *Decision on victims' participation*, ICC-01/04-01/06-1119.

² Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on Victims' Participation* » rendue le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1135.

3. Le 28 janvier 2008, le Procureur déposait également une requête pour permission d'en appeler de la Décision³, relativement aux trois questions suivantes :
 - a. Les exigences de l'Article 68 (3) du Statut, et plus particulièrement « l'intérêt personnel » des victimes, permettent-elles une participation au procès dans un cadre plus large que celui des charges retenues contre l'accusé?
 - b. Les victimes participant au procès peuvent-elles produire de la preuve tendant à démontrer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé?
 - c. Les victimes participant au procès peuvent-elle avoir accès aux éléments de preuve qui sont en la possession du Procureur?
4. Le 31 janvier 2008, le Représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 produisait une réponse aux requêtes de la Défense et du Procureur, en demandant à la Chambre de première instance de rejeter les demandes de permission d'interjeter appel de la Décision⁴.
5. Le 26 février 2008, la Chambre de première instance I rendait sa décision sur les requêtes de la Défense et du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision, avec une opinion dissidente et séparée du Juge René Blattmann⁵.
6. Par cette décision, la Chambre de première instance autorisait l'appel sur les trois questions suivantes :
 - a. La notion de victime implique-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct?

³ *Application for Leave to Appeal Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation*, ICC-01/04-01-06-1136.

⁴ Corrigendum de la réponse des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003-06 aux requêtes de la Défense et du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1147-Corr. Il est à noter que le Représentant légal de la victime a/0105/06 a également déposé une réponse aux requêtes de la Défense et du Procureur (ICC-01/04-01/06-1154), mais comme elle a été produite hors délai, la Chambre de première instance indique qu'elle n'en a pas tenu compte dans sa décision.

⁵ *Decision on the Defence and Prosecution Requests for Leave to Appeal the Decision on Victims' Participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1191.

- b. Le préjudice allégué par une victime et la notion « d'intérêt personnel » en vertu de l'Article 68 du Statut doivent-ils être en lien avec les charges retenues contre l'accusé?
 - c. Est-il possible pour les victimes participant au procès de produire de la preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et de contester l'admissibilité ou la pertinence de la preuve?⁶
7. Dans son opinion séparée, le Juge René Blattmann indique qu'en plus des trois questions mentionnées au paragraphe précédent, il aurait accordé la permission d'interjeter appel sur les trois questions suivantes :
- a. Quelles devraient être les modalités d'identification des individus demandant à participer à titre de victime?
 - b. Devrait-on permettre aux victimes anonymes de participer à la procédure?
 - c. Quelle est la portée de la Norme 56 du Règlement de la Cour?⁷
8. Par la présente, la Défense soumet à la Chambre d'appel ses observations concernant les trois questions pour lesquelles la Chambre de première instance I a accordé l'autorisation d'interjeter appel.

OBSERVATIONS

Remarques générales

9. Tel que la Défense l'a exposé devant la Chambre de première instance⁸, le dispositif procédural mis en place par les textes relativement à la participation des victimes répond à trois préoccupations essentielles :
- Garantir aux victimes le droit « d'exprimer leurs vues et préoccupations » et le droit d'obtenir réparation de leurs préjudices ;
 - L'exercice de ces droits ne doit en aucun cas être préjudiciable aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ;

⁶ *Idem*, par. 54.

⁷ *Idem*, Opinion séparée du juge Blattmann, par. 28.

⁸ ICC-01/04-01/06-991, par. 5-6.

- Leur mise en œuvre doit veiller à préserver l'efficacité et la célérité des procédures.
10. Les textes distinguent ainsi deux procédures dans le cadre desquelles les victimes sont appelées à intervenir :
- La procédure de demande de réparation (Articles 75 et 76, Règles 94 à 99 et Règles 89 et 91, Norme 88 du Règlement de la Cour) ;
 - La procédure de demande de participation à la procédure et au procès (Article 68, Règles 89 à 91, Norme 86 du Règlement de la Cour) ;
11. Ces procédures visent des objectifs distincts et mettent en jeu des intérêts de nature différente. Au stade de la procédure de demande de réparation, la participation des victimes est complète alors qu'au stade de l'examen des charges, cette participation est limitée et circonscrite de manière importante par les textes fondateurs.
12. La Décision a des répercussions importantes sur le caractère expéditif et équitable du procès. La définition de la notion de victime retenue par la Chambre de première instance, en permettant la participation à la procédure d'un nombre important de personnes n'ayant aucun lien avec les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire met en péril l'équité et la célérité du procès.

A. La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct?

13. La Règle 85 définit comme suit la notion de victime :
- « a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

14. Tel que le souligne le Juge Blattmann dans son opinion individuelle, si la définition de la notion de victime est imprécise, les victimes ne seront pas en mesure d'exercer utilement les droits que leur reconnaît le Statut en matière de participation. Il ajoute qu'il est important « de se rappeler que les victimes ne sont pas des entités abstraites mais des personnes ou des groupes de personnes bien réels ayant subi un préjudice du fait d'un comportement imputé à quelqu'un ou visé dans une affaire ou une situation donnée, et qu'il convient de protéger leurs droits »⁹.
15. Il importe de clarifier la notion de victime afin que les victimes admises puissent non seulement exercer utilement leurs droits, mais aussi d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits de la Défense.
16. La Chambre, dans son analyse de la notion de victime, a erronément pris en considération une définition qui n'est ni contraignante ni un principe de droit généralement reconnu. La Défense est d'avis que la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct tel qu'il se dégage des lois nationales et internationales.

A.I Nécessité d'un préjudice à caractère personnel

- Exégèse de la Règle 85

17. La Règle 85 prévoit expressément que le préjudice doit affecter soit une personne physique en tant que telle, soit une organisation précisément identifiée. En aucun cas il n'est fait référence à un préjudice de nature collective susceptible de se rapporter à une appartenance nationale ou communautaire.

- Monopole du Procureur dans la Défense des « intérêts collectifs »

18. La Défense des intérêts collectifs affectés par les crimes poursuivis, habituellement regroupés sous la notion d'intérêt général, est exclusivement assurée par le Ministère public et ne saurait être indirectement déléguée à des particuliers à la faveur d'une extension abusive de la notion de préjudice.

⁹ Voir ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann, par. 6.

- Notion d'intérêt personnel

19. La décision de la majorité a pour effet d'élargir la notion de préjudice au-delà des limites prévues au Statut. Le droit des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations est en effet limité par le lien avec leurs intérêts personnels¹⁰. Le fait d'avoir recours à la notion d'intérêts collectifs attribue ainsi aux victimes des droits qui ne leur sont pas reconnus par les textes, au détriment des droits de la Défense.
20. Pour qu'un demandeur ayant obtenu la qualité de victime, ou son représentant légal, puisse obtenir de la Chambre l'autorisation d'intervenir, il doit justifier que sa situation personnelle et ses « intérêts personnels » sont spécifiquement et directement concernés par la procédure menée devant la Cour¹¹.
21. La notion « d'intérêt personnel » ne renvoie pas aux intérêts généraux communs à l'ensemble des victimes du seul fait que, *prima facie*, elles ont été reconnues comme victimes de l'un des crimes poursuivis. Le simple fait d'avoir été reconnue victime de l'un des crimes poursuivis ne confère pas le droit de participer à tous les stades de la procédure et sur toutes les questions qui y sont soulevées, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal.
22. Le Statut et le Règlement prévoient spécifiquement des situations où les intérêts personnels des victimes sont clairement concernés, soit lorsque leur protection est en cause soit dans le contexte de la procédure de réparation¹². La Chambre d'Appel soulignait qu'il faudra s'assurer que « les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur »¹³. Les vues et préoccupations des victimes doivent porter exclusivement sur la question qui les distingue des autres victimes¹⁴, à savoir leurs intérêts personnels dans la mesure où ils sont concernés par la procédure.
23. Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'Article 68 (3) du Statut, la Cour doit déterminer s'il est approprié, à ce stade, que leurs vues et préoccupations soient exposées et elle doit s'assurer que cette

¹⁰ Article 68 (3) ; voir ICC-01/04-01/06-925-tFRA, Majorité, par. 26.

¹¹ Supra, note 24, Opinion individuelle du Juge Pikis, par. 13.

¹² Voir les Articles 68 (1), 68(2) et 75 et les Règles 87 et 88.

¹³ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, Majorité, par. 28.

¹⁴ *Idem*, Opinion individuelle du Juge Pikis, par. 22.

participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁵.

24. Toutes décisions relatives à la détermination des intérêts personnels d'une victime devront être prises au cas par cas¹⁶.

A.II Nécessité d'un lien de causalité direct

- Les arguments retenus par la Chambre de première instance ne sont pas pertinents

25. La Chambre de première instance définit la notion de préjudice ou dommage en se fondant principalement sur les « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* » (ci-après « *Principes fondamentaux* »)¹⁷. Elle reprend les termes du Principe 8 pour conclure que les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous différentes formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux¹⁸.
26. Se basant sur les *Principes fondamentaux*, ainsi que sur la différence de formulation entre les paragraphes a) et b) de la Règle 85, la Chambre en conclut que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
27. Dans son opinion individuelle, le Juge Blattmann souligne que la définition de la notion de victime incluse aux *Principes fondamentaux* a été spécifiquement considérée, puis rejetée lors des travaux préparatoires ayant mené à la rédaction du Statut¹⁹, et que l'interprétation de la majorité va au-delà de ce qui fut approuvé par le législateur. La Défense fait sienne l'argumentation du Juge Blattmann sur ce point.

¹⁵ *Ibid.*, Majorité, par. 28.

¹⁶ *Ibid.*, Majorité, par. 28.

¹⁷ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 60/147 (2005)

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1119, par. 92.

¹⁹ *Idem*, opinion séparée, par. 5. Voir aussi Donat-Cattin dans Triffterer, pp. 884/885; Amnesty International – e.g. in http://www.amnesty.org/en/alfresco_asset/9302c545-c1a1-11dc-ac4a-8d7763206e82/ior400061999en.pdf at p. 4 ff. Voir aussi Triffterer, pp. 969 et 884/885.

28. La référence aux *Principes fondamentaux* ayant été spécifiquement rejetée, il n'est pas approprié de s'y référer afin de définir la notion de victime, et d'élargir la notion de préjudice au préjudice indirect et au préjudice collectif.

29. Par ailleurs, les *Principes fondamentaux* étant considérés comme un instrument de *soft law*, ils n'ont aucune force contraignante en droit international²⁰.

- Les statuts ne contiennent aucune disposition tendant à admettre l'existence d'un préjudice indirect

30. La décision d'admettre une victime à participer au procès étant de nature à affecter les droits de l'accusé, les règles qui régissent cette admission doivent être interprétées strictement. Or, aucun texte du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit expressément qu'un préjudice indirect puisse permettre une telle admission. Au contraire, la Règle 85 souligne le lien de causalité qui doit exister entre le crime et le préjudice invoqué.

- Les principes généraux de droit dégagés des systèmes juridiques nationaux et des tribunaux internationaux

31. Dans les systèmes nationaux autorisant les victimes à participer aux procédures pénales ou à recevoir une indemnisation pour le préjudice subi, les victimes doivent prouver qu'elles ont personnellement subi un préjudice qui est directement lié au crime reproché²¹.

32. Par exemple, pour ce qui a trait à la définition employée aux fins de participation en tant que Partie civile, les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens requièrent que le préjudice subi par la victime demanderesse soit « la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel »²².

²⁰ Les Principes fondamentaux sont le résultat d'une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²¹ **France** : nouveau Code de procédure pénale (adopté le 1^{er} mars 1993), article 2 ; **Allemagne** : L. Markus, *The Victim In Criminal Proceedings: A Systematic Portrayal Of Victim Protection Under German Criminal Procedure Law*, p. 35, http://www.unafei.or.jp/english/pdf/PDF_rms/no70/p031-40.pdf ; Code de procédure pénale, section 395(2) (Strafprozeßordnung, StPO) ; **Royaume-Uni** : Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Sweet & Maxwell Ltd, 2004, Section 5-415, p. 713 et 714. Voir aussi : *Alcock v. Chief Constable of the South Yorkshire Police* [1992] 1 AC 310 (affaire Hillsborough) et *White and Others v. Chief Constable of South Yorkshire and Others* (Chambre des Lords), [1999] 2 AC 455 ; **Canada** : Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., chapitre I-6, article 3 a) ; **États-Unis** : *Victims of Crime Act of 1984*, 42 U.S.C. § 10602 (b).

²² Règle 23(2) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (Rev. 1) 1^{er} février 2008.

B. Le préjudice allégué par une victime et la notion « d'intérêt personnel » en vertu de l'Article 68 du Statut doivent-ils être en lien avec les charges retenues contre l'accusé?

33. La majorité de la Chambre de première instance estime que la Règle 85 n'a pas pour effet de limiter la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, puisqu'une telle restriction n'est pas expressément prévue dans le Statut²³. La Chambre de première instance retient comme test la question de savoir s'il existe « *a real evidential link between the victim and the evidence which the Court will be considering during Mr Thomas Lubanga Dyilo's trial (in the investigation of the charges he faces), leading to the conclusion that the victim's personal interests are affected* »²⁴. Ainsi, il suffirait que la victime ait subi un préjudice découlant d'un crime prévu à l'Article 5 du Statut, commis sur le territoire d'un État partie après le 1^{er} juillet 2002²⁵.
34. Le Juge Blattmann émet une opinion dissidente sur ce point, en précisant que la Chambre doit déterminer si la personne qui demande le statut de victime a souffert d'un préjudice découlant d'un crime visé aux charges retenues contre l'accusé²⁶. Il irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit criminel, tel que le principe de la légalité, de ne pas lier le statut de victime, ainsi que le droit de participation, aux charges confirmées contre l'accusé²⁷.
35. De l'avis du Juge Blattmann, l'inclusion des Articles 5, 11 et 12 au Statut établit un cadre visant à limiter la compétence de la Cour et non à élargir celle d'une chambre donnée, ce qui porterait atteinte aux droits de l'accusé. Si la compétence de la Cour est circonscrite aux Articles 5, 11 et 12, la Chambre de première instance I doit définir sa compétence en fonction des attributions ou pouvoirs qui lui sont conférés par les paramètres correspondant aux charges portées par l'Accusation contre Thomas Lubanga²⁸.
36. La Défense soumet que les charges confirmées par la Chambre préliminaire contre l'accusé constituent le cadre temporel, géographique et personnel²⁹ à

²³ ICC-01/04-01/06-1119, par. 93-i.

²⁴ *Idem*, par 95.

²⁵ *Ibid.*, par. 94.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1119, Opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann, par. 17.

²⁷ *Idem*, par. 21.

²⁸ *Ibid.*, par. 7.

²⁹ ICC-01/04-423, par. 4.

l'intérieur duquel la Chambre de première instance est compétente. Il en résulte que le préjudice allégué par une victime, de même que son « intérêt personnel », devront être en lien avec ces charges.

37. À ce jour, la jurisprudence de la Cour est constante à l'effet que la participation des victimes ne peut pas excéder la compétence de la Chambre dans une affaire. Tant la Décision rendue le 24 décembre 2007 par la Juge unique de la Chambre préliminaire I³⁰ que l'opinion individuelle déposée par le Juge Pikis le 13 juin 2007³¹ semblent indiquer que la participation des victimes doit être appréciée à travers les attributions reconnues au juge qui prend la décision³².
38. Le Juge Blattmann ajoute qu'il « importe de relever qu'aussi bien la Chambre préliminaire I que la Chambre préliminaire II ont exigé, pour reconnaître à un demandeur la qualité de victime, l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il a subi et les crimes reprochés à l'accusé. La Chambre d'appel n'a jamais infirmé cette exigence importante et aucune partie n'en a contesté la validité. »³³.
39. La Défense soumet que la décision de la majorité risque d'affecter l'équité et le bon déroulement du procès, contrevenant ainsi aux droits fondamentaux de l'accusé. Ce dernier serait appelé à faire face à des éléments et des interventions n'ayant aucun lien avec les charges portées contre lui³⁴. Ce risque est d'autant plus grand que la Chambre de première instance peut en principe entendre des témoins et examiner des éléments de preuve relatifs à la réparation dans le cadre du procès³⁵.

C. Est-il possible pour les victimes participant au procès de produire de la preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et de contester l'admissibilité ou la pertinence de la preuve?

40. La Chambre de première instance estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant le procès n'est pas réservé qu'aux Parties³⁶. Cette conclusion est basée sur le fait que la Chambre de première instance peut demander tous

³⁰ ICC-01/04-01/06-423.

³¹ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, Opinion individuelle du Juge Pikis.

³² Voir ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann, par. 8.

³³ *Idem*, par. 17.

³⁴ Article 67.

³⁵ Article 75 et Norme 56 du Règlement de la Cour ; ce point a fait l'objet d'une demande de permission d'interjeter appel, qui a été rejetée par la Chambre de première instance (ICC-01/04-01/06-1191).

³⁶ ICC-01/04-01/06-1119, par. 108.

les éléments de preuve qu'elle estime nécessaires à la manifestation de la vérité, ainsi que sur la Règle 91-3, qui permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins si la Chambre les y autorise.

41. La Chambre est également d'avis que les victimes pourront contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves, lorsque leurs intérêts sont concernés, et que le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas limité aux Parties³⁷.
42. La Défense soumet que la participation des victimes est limitée par le Statut à certaines procédures dans le cadre de circonstances bien déterminées. Elle peuvent présenter des arguments lors de l'ouverture d'une enquête (Article 15 (3)), lors des procédures visant à établir la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire (Article 19 (3)). Elles peuvent formuler des observations relatives aux réparations, si un verdict de culpabilité est rendu (Article 75 (3) et 76 (3)).
43. Le Règlement permet aux victimes d'être entendues à huis clos concernant des violences sexuelles (Règle 72 (2)) et sur les conséquences de remise en liberté d'une personne (Règle 119 (3)).
44. La seule autre disposition permettant aux victimes de participer aux procédures devant la Cour est l'Article 68 (3)³⁸, lequel se lit de la façon suivante :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. [...] »

45. Les victimes, qui ne sont pas parties à la procédure, ne peuvent exprimer que leurs « vues et préoccupations »³⁹, lorsque leurs intérêts personnels sont directement concernés. Elles ne peuvent cependant être admises à exposer leurs

³⁷ *Idem*, par. 109.

³⁸ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, opinion séparée du Juge Pikis, par. 8 à 10.

³⁹ *Ibid.*, par. 15.

vues et préoccupations en ce qui concerne l'administration de la preuve, à charge comme à décharge⁴⁰.

46. Aux termes du Statut et du Règlement, seules les « Parties », et le cas échéant la Chambre, disposent du droit de présenter et de discuter des éléments de preuve dans le cadre du procès qui précède le verdict sur la culpabilité et avant une éventuelle audience sur les réparations⁴¹.
47. La seule possibilité pour une victime d'interroger un témoin est prévue à la Règle 91 (3), qui stipule que son représentant légal peut, avec autorisation de la Chambre, interroger un témoin appelé par le Procureur ou la Défense.
48. La charge de la preuve repose entièrement sur les épaules du Procureur⁴², et il n'appartient pas aux victimes d'appuyer l'Accusation ou de contester les moyens de défense⁴³. Le Procureur a la possibilité de rechercher des éléments de preuve auprès des victimes⁴⁴. Le fait d'autoriser les victimes à présenter des éléments de preuve ou à se prononcer sur les moyens de preuve forcerait l'accusé à faire face à plus d'un accusateur, ce qui portait atteinte au principe de l'égalité des armes, un des éléments nécessaires à un procès équitable⁴⁵.
49. Le rôle de victimes au procès ne peut être d'appuyer l'Accusation ou de contester les moyens de la Défense⁴⁶. La Décision a pour effet d'accorder indirectement aux victimes des droits que le législateur a clairement attribués aux Parties seulement⁴⁷. Le rôle de la Chambre n'est pas d'attribuer aux victimes un rôle ou des pouvoirs qu'elles n'ont pas en vertu des textes, mais bien de veiller au maintien de l'équilibre entre l'Accusation et la Défense, et s'assurer du caractère équitable des procédures.
50. Un des droits fondamentaux de l'accusé est d'obtenir la communication préalable de tous les éléments de preuve qui seront utilisés lors du procès. Or, les textes définissent clairement les obligations de divulgation du Procureur, ainsi que ceux de la Défense dans les rares cas qui lui sont applicables.

⁴⁰ *Idem*, opinion séparée du Juge Pikis, par. 16.

⁴¹ Articles 64 (6) d), 64 (8) b) et 69 (3) ; Règle 140 (2) a).

⁴² Article 66 (2).

⁴³ *Ibid.*, opinion séparée du Juge Pikis, par. 16.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 16.

⁴⁷ Article 64 (9) a) et Règle 63 (3).

L'absence complète de dispositions relatives à la divulgation dans le cas des victimes ne vient que confirmer qu'il ne leur est pas permis d'apporter des éléments de preuve lors du procès.

51. Comme il est possible que certaines victimes participent de manière anonyme à la procédure⁴⁸, la Défense pourrait se retrouver dans une situation où non seulement elle n'aurait pas obtenu divulgation préalable de certains éléments de preuve, mais elle ignorerait même l'identité de la personne qui apporterait ces éléments au procès.

Suspension de l'instance

52. Étant donné l'importance des questions soulevées par les présentes, et plus particulièrement sur l'incidence qu'elles auront sur le déroulement du procès, la Défense demande la suspension de l'instance pendant la durée de l'appel.
53. Si le procès devait s'amorcer sur la base de règles inéquitables, la Défense se trouverait dans une situation qui pourrait être impossible à corriger même si elle devait avoir gain de cause devant la Chambre d'appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ORDONNER la suspension immédiate de l'instance pour la durée de l'appel ;

INFIRMER la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I sur la participation des victimes ;

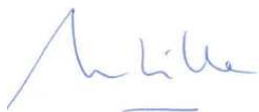
ACCUEILLIR le présent appel ;

DÉCLARER que la notion de victime implique l'existence d'un préjudice personnel et direct ;

DÉCLARER que le préjudice allégué par une victime et la notion « d'intérêt personnel » en vertu de l'Article 68 du Statut doivent être en lien avec les charges retenues contre l'accusé ;

⁴⁸ Cette question avait fait l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel par la Défense qui a été refusé par la majorité de la Chambre, le Juge Blattmann étant dissident, voir ICC-01/04-01/06-1191, par. 37.

DÉCLARER que les victimes participant au procès ne peuvent produire de la preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et contester l'admissibilité ou la pertinence de la preuve.



Me Catherine Mabille, Conseil Principal

Fait le 10 mars 2008, à La Haye